Envoyé en préfecture le 22/02/2019
Reçu en préfecture le 22/02/2019
Affiché le
ID : 085-248500621-20190218-A_19_15-AR

Département
de la Vendée
Arrondissement de
La Roche-sur-Yon

Communauté de communes du Pays des Herbiers

Arrêté de la Présidente

A.19-15 DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LES EPESSES – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

La Présidente ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants ;

VU la délibération en date du 06/03/2008 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de LES EPESSES ;

VU le transfert automatique au 27/03/2017 de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes du Pays des Herbiers en application des dispositions de l'article 136 de la Loi n°2014-366 du 24/03/2014 ;

VU la délibération 2019-021 en date du 17/01/2019 du Conseil Municipal de LES EPESSES sollicitant la Communauté de communes du Pays des Herbiers pour engager la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de LES EPESSES ;

CONSIDERANT le SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) en vigueur depuis 2 ans qui précise que le Puy du Fou dispose d'une réserve de consommation d'espace d'une surface de 90 hectares sur la durée du SCOT (15 ans) soit environ en moyenne 6 hectares par an ;

CONSIDERANT que depuis l'entrée en vigueur du SCOT, le Puy du Fou n'a pas consommé de surface et s'est attaché à combler ses dents creuses au sein de sa zone actuelle ;

CONSIDERANT que le développement du Grand Parc du Puy du Fou contribue de façon forte au développement du territoire, de l'économie et de l'emploi ;

CONSIDERANT que son développement représente un intérêt général pour la commune et plus largement pour l'ensemble du Département ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour permettre le développement du Puy du Fou, d'élargir la zone AUpf actuelle du Plan Local d'Urbanisme de LES EPESSES pour les motifs suivants :

1. agrandir le Grand Parc en bâtissant un spectacle de grande envergure ;
2. aménager l'existant au lieu-dit La Grange en édifiant de nouveaux bâtiments techniques.

ARRETE

ARTICLE 1 Une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de LES EPESSES est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

1. agrandir le Grand Parc du Puy du Fou en bâtissant un spectacle de grande envergure ;
2. aménager l'existant au lieu-dit La Grange en édifiant de nouveaux bâtiments techniques.

ARTICLE 2 Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera notifiée au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/02/2019
Reçu en préfecture le 22/02/2019
Affiché le
ID : 085-248500621-20190218-A_19_15-AR

ARTICLE 3 Conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme auquel sera joint le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.
L'enquête publique concernant cette opération portera à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui en est la conséquence.

A l'issue de l'enquête publique, la proposition de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement amendée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire (précédée par une validation du Conseil Municipal de LES EPESSES).

ARTICLE 4 Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et à la mairie de LES EPESSES. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LES HERBIERS, le 18 février 2019

La Présidente,
Véronique BESSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES HERBIERS (Vendée)

Publié le